

Le mardi vingt-six mars deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil Municipal dûment convoqué au sein de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TURPIN.

**Sous la présidence de :** Olivier TURPIN, Maire

**Secrétaire de séance :** Mélanie DAZIN-DESLANDES, 1<sup>ère</sup> adjointe

**Date de la convocation :** 20 mars 2024

**Membres du Conseil Municipal :**

- En exercice : 15

- Présents : 14

Olivier TURPIN, Maire - Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HÉROGUER, Philippe SIMOENS, Thibault TISON, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Alain DUFRENE, Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS et Jacques DURIEU, Conseillers Municipaux.

- Excusé : 01

Alexia GAILLET, qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES

**Nombre de votants :** 15

- Pour : 15

- Contre : 00

- Abstention : 00

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Délibération n° 2024- 15 - Sécurité / Environnement - Frelons asiatiques - Dispositif d'aide financière à la destruction de nids et signature convention non exclusive avec Frelons Pévèle - Approbation.**

**EXPOSE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ;

**Vu** la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

**Considérant** que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;

**Considérant** que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.

La Commune prendrait donc à sa charge les destructions de nids sur les terrains communaux et les terrains communs des lotissements, et prendrait également à sa charge 50% du coût de destruction sur les terrains privés.

Parallèlement, Monsieur le Maire propose de signer une convention non-exclusive avec la société Frelons Pévèle, qui engagerait le prestataire à intervenir dans les 24 heures sur appel téléphonique des services de la commune.

Cette convention laisse les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune libres de souscrire avec d'autres prestataires.

#### Description du dispositif d'aide financière :

- Montant : participation de 50% du coût Toutes Taxes Comprises (arrondi à l'euro près) supporté par le bénéficiaire pour la destruction de nid de frelon asiatique, plafonnée à 60 €, quelque soit le prestataire engagé.

- Bénéficiaires : particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune

- Modalités de versement de l'aide financière :

- Facture attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier d'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage agricole et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits,
- Titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit,
- Relevé d'identité bancaire.

Monsieur le Maire propose d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette aide financière au budget primitif 2024 de la Commune.

## DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : **15** voix pour - **00** voix contre - **00** abstention, **décide :**

- D'approuver la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50% du coût TTC, plafonné à 60 € selon les modalités précitées,
- D'adopter les modalités pratiques et les critères d'éligibilité précités,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Frelons Pévèle, annexée à cette délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, techniques et financiers se rapportant à cette délibération,
- D'autoriser le versement de ces aides à l'aide des crédits inscrits au budget 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## CONVENTION DE PRESTATIONS POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigritorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ;

**Vu** la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

**Considérant** que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;

La commune de Gruson souhaite participer à la destruction des nids de Frelons asiatiques sur son territoire, afin de sécuriser le mieux possible les habitants de la commune.  
Pour se faire la présente convention est établie avec un professionnel afin d'être efficace en cas de présence de nid(s) pour en assurer la destruction, voire l'enlèvement.

**La présente convention est établie à cet effet :**

**Entre,**

La Commune de GRUSON, représentée par Monsieur Olivier TURPIN, Maire, habilité par la délibération n° 2024-15 du Conseil Municipal du 26 mars 2024,

ci-après désigné « la commune »

D'une part,

**Et,**

la société FRELONS Pévèle, représentée par Monsieur Benjamin DUMOULIN, agissant en qualité de gérant, sise 101, rue Jean Baptiste Lebas à Cysoing (59830)  
Tél. : 06 26 24 29 39 - email : frelons.pevele@hotmail.com  
SIRET : 94767092300012 - TVA Intracommunautaire : FR11947670923  
Code NAF : 8129A

ci-après désigné « la société FRELONS Pévèle »

D'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Gruson souhaite participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, protéger la santé publique des habitants et concourir au maintien de la biodiversité.

Pour se faire la présente convention est établie avec un professionnel afin d'être efficace en cas de présence de nid(s) pour en assurer la destruction, voire l'enlèvement sur le territoire de la commune de Gruson, y compris hors agglomération, selon le plan cadastral préfectoral.

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION

La société Frelons Pévèle interviendra sur appel téléphonique auprès de Monsieur Benjamin Dumoulin, par les services de la commune.

Il conviendra de lui notifier une adresse précise, les accès possibles au nid, sa situation et notamment la hauteur estimée et dans la mesure du possible une photo du nid (par SMS ou mail).

Le délai d'intervention sera au maximum de 24 heures. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire.

## ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS ET SECURITE

La société Frelons Pévèle utilisera son propre matériel, ainsi que le ou les produits destructeurs, dont elle assume l'entière responsabilité.

Le coût des consommables utilisés lors des interventions est inclus dans les forfaits.

La société Frelons Pévèle s'engage à respecter les règles de sécurité (balisage, zone de sécurité, ...) et certifie que le matériel utilisé est conforme aux normes en vigueur et qu'elle dispose des assurances nécessaires à son utilisation.

## ARTICLE 4 : COUTS TARIFAIRES

Destruction et enlèvement d'un nid de frelons asiatiques :

- Nids Primaires : *de la taille d'une balle de golf, ils abritent les reines fécondées l'année précédente de février à juin.*
  - Accès facile hauteur < 2,00 mètres : 45 € TTC
  - Accès difficile si hauteur > 2,00 mètres : 60 € TTC
  
- Nids secondaires : *2<sup>ème</sup> nid créé dans le cycle de la vie de la colonie, il est souvent en hauteur dans les arbres ; période de Juillet à Décembre.*
  - Accès facile hauteur < 2,00 mètres : 70 € TTC
  - Accès moyennement difficile, hauteur > 2,00 mètres et < 10 mètres : 90 € TTC + enlèvement sur devis si le nid est à une hauteur > 5,00 mètres
  - Accès difficile, hauteur > 10,00 mètres : 120 € TTC + enlèvement sur devis.

## ARTICLE 5 : FACTURATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La commune de Gruson prend à sa charge les destructions de nids **sur les terrains communaux et les terrains communs des lotissements.**

La commune prend également en charge 50% du coût de destruction TTC **sur les terrains privés sous réserve de l'accord et de la commande du propriétaire à Frelons Pévèle.**

Pour se faire, Frelons Pévèle devra obtenir une commande justifiée du propriétaire. Il devra également obtenir l'accord de la commune avant toute intervention pour la prise en charge.

Il établira ainsi 2 factures pour la prestation, à hauteur de 50% pour le propriétaire, et 50% pour la commune.

Les factures adressées à la commune seront regroupées mensuellement.

## Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année, reconductible tacitement par période d'un an. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance.

Le tarif pourra être révisé à chaque date anniversaire, sur proposition de Monsieur Dumoulin, et validée ou non par la commune.

La non-validation de nouveaux tarifs par la commune vaut dénonciation immédiate de la présente convention.

#### Article 7: CONTENTIEUX

Les litiges qui pourraient intervenir seront traités dans le cadre d'une procédure amiable entre les 2 parties. A défaut, les litiges relèveront du Tribunal administratif de Lille.

Fait à GRUSON en double exemplaire, le

Pour la société FRELONS Pévèle,  
Monsieur Benjamin Dumoulin.

Pour la commune de GRUSON,  
Olivier TURPIN, Maire.